



■ **Décision SGA-DEC-2025-n° 536**
Objet : Festivités de Noël

Direction Vie de la Cité et Culture
Service Commerce

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des festivités de Noël à Monsieur Jérémy PERRIER, exploitant forain pour mettre à disposition des enfants, un manège place Berthe Fouchère, du 19 au 26 décembre 2025 inclus, dans le cadre des festivités de Noël ;

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec à Monsieur Jérémy PERRIER, pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser à Monsieur Jérémy PERRIER le montant de la prestation fixé à 3 000€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 1^{er} octobre 2025



Géorgie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 03/10/2025

Date de publication sur le site de la Ville : 03/10/2025

ENTRE :

La Ville de Creil, représentée par madame Sophie DHOURY-LEHNER, Maire, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 d'une part,

ET

Monsieur Jérémie PERRIER,

exploitant forain, d'autre-part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un manège dans le cadre des « Festivités de Noël » édition 2025, qui se dérouleront du 19 au 26 décembre 2025 inclus.

Article 2 : CONDITIONS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Sous l'autorité de la directrice générale adjointe des services de la direction « vie de la cité » de la ville de Creil, Monsieur Jérémie PERRIER aura pour mission de mettre son manège type Trampoline à disposition des enfants qui se présenteront, accompagnés de leurs parents lors des « festivités de Noël » à Creil, **Place Berthe Fouchère** (en cas de modification de l'emplacement, le prestataire sera averti au minimum 7 jours ouvrés avant le début de la manifestation).

Cette prestation sera encadrée par du personnel qualifié et sera proposée gratuitement au jeune public du 19 au 26 décembre 2025 inclus selon les jours et horaires suivants :

- Le vendredi 19/12 de 14 heures à 18 heures,
- Le samedi 20/12 de 14 heures à 18 heures,
- Le dimanche 21/12 de 14 heures à 18 heures,
- Le lundi 22/12 de 14 heures à 18 heures,
- Le mardi 23/12 de 14 heures à 18 heures,
- Le mercredi 24/12 de 14 heures à 18 heures,
- Le jeudi 25/12 fermeture exceptionnelle,
- Le vendredi 26/12 de 14 heures à 18 heures,

Article 3 : PAIEMENT

Le montant de la prestation s'élève à **3 000 € TTC**. Le paiement sera effectué par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

La prestation réalisée, Monsieur Jérémie PERRIER adressera à la ville de Creil la facture relative à cette prestation – comprenant les mentions suivantes : coordonnées, numéro de SIRET ou RC, nature de la prestation, date et lieu de la prestation, montant global de la prestation et un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 8 jours du 19 au 26 décembre 2025 inclus.

Article 5 : LITIGE

la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jérémie PERRIER



Exploitant Forain

Fait à Creil, le 1^{er} octobre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire